

RÈGLEMENT 1094-2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le Règlement 44-2002 concernant les animaux lors de sa séance du 21 octobre 2002;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime qu'il y a lieu de remplacer le Règlement 44-2002 concernant les animaux afin de l'harmoniser avec les nouvelles dispositions législatives relatives à la protection des animaux, prévues à la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal* (L.Q. 2015, c. 35) et à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4, paragraphes 6^o et 7^o et de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1), les municipalités se sont vues attribuer « la compétence dans les domaines des nuisances et de la sécurité » et le pouvoir « d'adopter des règlements en matière de sécurité », et accessoirement celui de les modifier;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales*, les municipalités ont le pouvoir de capturer et de s'occuper des animaux errants et dangereux présents sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que certains animaux et certaines situations de faits impliquant des animaux sont susceptibles de constituer une nuisance, une atteinte à la sécurité publique ou à la santé et l'intégrité même de l'animal, de sorte qu'il y a lieu de les réglementer;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé le 1^{er} octobre 2018;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 43-10-2018 du présent règlement a dûment été donné le 1^{er} octobre 2018;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Objet du règlement

1. Le présent règlement a pour objet de prévoir les règles concernant le contrôle et la protection des animaux et fixe les exigences et modalités de délivrance de permis et de certificats.

Champ
d'application

2. Le présent règlement s'applique aux personnes et aux animaux présents sur le territoire de la Ville de Rimouski, ci-après dénommée la « *Ville* ».

Non application

3. Malgré l'article 2, le présent règlement, à l'exception des chapitres 8 et 15, ne s'applique pas :

1^o aux *animaux de ferme* présents sur une *exploitation agricole*;

2^o aux *animaux sauvages*;

3^o aux *chiens d'assistance*;

4^o à l'égard de toutes les activités de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique;

5^o aux chiens utilisés par un corps de police ou dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune;

6° aux chiens utilisés dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (RLRQ c. S-3.5).

Exploitation
agricole

4. Sur une *exploitation agricole* :

1° le chapitre 10, ainsi que le premier alinéa et le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 88 du présent règlement ne s'appliquent pas;

2° les chapitres 2, 5, 6, 7, 11 et 14 du présent règlement ne s'appliquent pas aux chats;

3° le chapitre 5 et le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13 du présent règlement ne s'appliquent pas aux chiens. Toutefois, le *gardien* de chiens ne peut pas garder plus de 2 chiens non stérilisés sur l'*exploitation agricole*.

Centre de services
animaliers

5. Les chapitres 2, 5, 6 et 7 du présent règlement ne s'appliquent pas au *centre de services animaliers*.

Animalerie

6. Les chapitres 2, 5, 6 et 7 du présent règlement ne s'appliquent pas à une *animalerie*.

Élevage et chiens
de traîneaux

7. Le chapitre 5, les sections I, III, IV, V et VI du chapitre 6, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13 et le deuxième alinéa de l'article 69 du présent règlement ne s'appliquent pas au détenteur d'un certificat d'éleveur ou de chiens de traîneaux obtenu en vertu de la section II du chapitre 6.

Pension

8. Les chapitres 2, 5, les sections I, II, IV, V et VI du chapitre 6 et le chapitre 7 du présent règlement ne s'appliquent pas au détenteur d'un certificat de *pension* obtenu en vertu de la section III du chapitre 6.

Refuge

9. Les chapitres 2, 5, les sections I, II, III, V et VI du chapitre 6 et le chapitre 7 du présent règlement ne s'appliquent pas au détenteur d'un certificat de *refuge* obtenu en vertu de la section IV du chapitre 6.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Définitions

10. À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :

« *aire d'exercice pour chiens* » : un espace clôturé, spécifiquement aménagé et identifié par la *Ville*, indiquant qu'il s'agit d'un endroit où il est possible de laisser les chiens sans laisse.

« *aire de jeux* » : la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.

« *animal abandonné* » : un animal au sens de l'article 95.

« *animal de compagnie* » : un animal qui vit auprès de l'homme, notamment dans son foyer, pour l'aider ou le distraire; comprends de manière non limitative, les chiens, les chats, les cochons vietnamiens et les oiseaux.

« *animal de ferme* » : animal qu'on retrouve généralement sur une *exploitation agricole* et qui est destiné à la reproduction, à la vente, à l'alimentation humaine ou à toute autre fin lucrative et légitime. Constitue notamment un *animal de ferme* un bovin, un mouton, un porc, une volaille, une chèvre, un lapin, un poisson, une abeille, un vison et un cheval, excepté un cheval de course.

Aux fins de cette définition, n'est pas considéré comme un *animal de ferme* un chat ou un chien.

« *animal errant* » : un animal au sens de l'article 101.

« *animal sauvage* » : tout animal qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui provient d'une lignée non domestiquée par l'homme; comprends notamment les animaux indiqués à la *Liste de la faune vertébrée du Québec*. (Ministère des Ressources naturelles et de la Faune - Faune Québec, 2009; liste de la faune vertébrée du Québec)

« *animagerie* » : un établissement de commerce où se trouvent des *animaux de compagnie* ou autres espèces animales décrites à l'article 14 du présent règlement, en vue de la vente.

« *autorité compétente* » : le *contrôleur*, tout agent de la Sûreté du Québec, le directeur du Service génie et environnement, le directeur du Service urbanisme, permis et inspection, le chef de la Division permis et inspection de la *Ville* ou leurs représentants autorisés.

« *centre de services animaliers* » : endroit déterminé par la *Ville* pour assurer la gestion animalière et où sont recueillis des animaux.

« *chien à risque* » : chien qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations mentionnées aux articles 124 et 125 du présent règlement.

« *chien d'assistance* » : chien utilisé, dressé ou en formation pour aider ou pour guider une personne atteinte d'un handicap physique ou psychologique et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chien d'assistance.

« *chien hybride* » : chien résultant d'un croisement entre un chien et un canidé autre que le chien.

« *chien dangereux* » : un chien au sens de l'article 138 du présent règlement.

« *confiné à l'intérieur* » : gardé en tout temps à l'intérieur du logement de son *gardien* ou qui ne sort que sur un balcon inaccessible en raison de sa hauteur.

« *chien potentiellement dangereux* » : chien déclaré potentiellement dangereux à la suite d'une évaluation prévue au présent règlement.

« *contrôleur* » : personne désignée par la *Ville* comme étant le responsable du service de contrôle et de protection des petits animaux et ses représentants autorisés.

« *enclos* » : espace grillagé dans lequel un animal peut être mis en liberté et conçu de façon à ce que celui-ci ne puisse en sortir. Un terrain clôturé n'est pas considéré comme un *enclos* au sens du présent règlement.

« *endroit public* » : tout endroit accessible au public en général, tel que et non limitativement un parc, un parc-école, un terre-plein, une piste cyclable, une rue, un trottoir, un passage public, un stationnement, un belvédère, une berge, un débarcadère ou une autre place publique sur le territoire de la *Ville*, incluant un édifice dont l'accès est public, à l'exception d'une *aire d'exercice pour chiens*.

« *expert du gardien* » : médecin vétérinaire mandaté par le *gardien* et ayant une expertise en comportement canin. Si le médecin vétérinaire ne possède pas d'expertise en semblable matière, le *gardien* doit désigner une personne ayant une expertise en comportement canin. Le médecin vétérinaire et l'expert en comportement canin effectuent alors une évaluation médicale et comportementale conjointe.

« *expert de la Ville* » : médecin vétérinaire, mandaté par l'*autorité compétente* et ayant une expertise en comportement canin. Si le médecin vétérinaire ne possède pas d'expertise en semblable matière, l'*autorité compétente* doit désigner une personne ayant une expertise en comportement canin. Le médecin vétérinaire et l'expert en comportement canin effectuent alors une évaluation médicale et comportementale conjointe.

« *exploitation agricole* » : un *immeuble* où est effectuée la production de produits agricoles destinés à la vente.

Aux fins de cette définition, est considéré comme un produit agricole, un produit à l'état brut ou transformé provenant :

- 1° de l'agriculture;
- 2° de l'horticulture;
- 3° de l'apiculture;
- 4° de l'aviculture;
- 5° de l'acériculture;
- 6° de l'aquaculture;
- 7° de l'élevage d'animaux à fourrure, de l'élevage de chevaux ou de l'élevage d'animaux pouvant servir à l'alimentation humaine;
- 8° d'activités reliées à la reproduction d'animaux destinés à l'alimentation humaine.

N'est pas compris dans la définition de l'expression « *exploitation agricole* », tout *immeuble* principalement utilisé ou destiné à des fins d'habitation, d'industrie, de commerce, d'agrément, de loisir ou de sport.

Sont compris dans la définition de l'expression « *exploitation agricole* », les ranchs.

« *famille d'accueil* » : une personne ayant reçu une autorisation écrite d'un *refuge* pour héberger temporairement un animal.

« *frais de garde* » : les coûts engendrés pour la saisie d'un animal ou la prise en charge d'un *animal abandonné* ou errant, d'un *chien à risque*, d'un *chien potentiellement dangereux* ou d'un *chien dangereux*, incluant, notamment, les soins vétérinaires, les traitements, la stérilisation, la vaccination contre la rage, l'implantation d'une *micropuce*, les médicaments, le transport, l'adoption, l'euthanasie ou l'élimination du cadavre de l'animal. Ces frais sont prévus au règlement de tarification applicable.

« *gardien* » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal, qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ou qui a la responsabilité d'une *unité d'occupation* où un animal est gardé. Dans le cas d'une personne de moins de 16 ans, le père, la mère ou le tuteur de celle-ci est réputé *gardien*. Sont réputés ne pas avoir de *gardien* les chats dans un état semi-sauvage et présents sur une *exploitation agricole*.

« *immeuble* » : les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

« *micropuce* » : une micropuce ISO, soit un dispositif électronique encodé, implanté sous la peau d'un animal qui contient un code unique, lisible par un lecteur universel prévu à cette fin.

« *museler* » : mettre une muselière panier à un animal, soit un dispositif d'attache ou de contention d'une force suffisante pour entourer le museau de l'animal et l'empêcher de mordre, sans gêner sa respiration ou lui causer de la douleur ou des blessures.

« *pension* » : un établissement où sont nourris et logés temporairement des chats et des chiens, contre rémunération.

« *plateau sportif* » : un aménagement spécifique pour la pratique d'un sport, comprenant non limitativement, les terrains de baseball, de football, de basket-ball, de volley-ball, de soccer, de tennis, de pétanque, de tir à l'arc, de pistes et pelouses, les patinoires, les piscines, les jeux de fer et les jeux de galets.

« *refuge* » : un lieu opéré par un organisme à but non lucratif où sont recueillis des animaux en vue de les adopter ou de les transférer vers un nouveau lieu de garde.

« *sport canin* » : activité sportive impliquant un chien, tel que le ski joëring, le canicross ou le bike joëring.

Aux fins de cette définition, n'est pas considérée comme un *sport canin*, la marche avec un chien.

« *stériliser* » : faire subir à un animal une intervention chirurgicale afin de lui enlever ses organes reproducteurs ou toute autre méthode qui respecte les données de la science et les règles de l'art ayant pour but d'empêcher définitivement la reproduction de l'animal.

« *unité d'occupation* » : une ou plusieurs pièces situées sur un *immeuble* et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles. Sans limiter la généralité de ce qui précède, signifie une maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière, chacun des logements d'une conciergerie, chaque condominium, une maison mobile ou un véhicule récréatif (roulotte ou autocaravane). Les bâtiments accessoires de tout genre (garages, cabanons, et autres) font partie de l'unité d'occupation.

SECTION III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Pouvoirs de
l'autorité
compétente

11. L'*autorité compétente* exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi et le présent règlement.

Elle peut, entre autres :

1° exiger du *gardien* tout renseignement ou tout document relatif à l'application de ce règlement dont notamment :

a) vérifier les informations fournies par le *gardien* dans le cadre d'une demande de permis, de permis spécial ou de certificats;

b) examiner une médaille ou une *micropuce*;

2° capturer, saisir conformément à la loi et garder au *centre de services animaliers* :

a) un *animal errant* ou un *animal abandonné*;

b) un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un *animal de compagnie*;

c) un *chien à risque*, un *chien potentiellement dangereux* ou un *chien dangereux*;

d) un animal qui constitue une nuisance conformément à l'article 139 du présent règlement;

e) un animal dont le bien-être ou la sécurité est compromis;

f) un animal qui ne fait pas partie de l'une des espèces d'animaux permises en vertu de l'article 14 du présent règlement;

3° faire *stériliser*, vermifuger, vacciner contre la rage, implanter une *micropuce* et fournir les soins nécessaires à tout animal gardé au *centre de services animaliers*;

4° ordonner qu'un animal gardé au *centre de services animaliers* soit cédé à un nouveau *gardien*, à un *refuge* ou à un établissement vétérinaire ou soumis à l'euthanasie en dernier recours;

5° soumettre à l'euthanasie ou ordonner l'euthanasie d'un *chien dangereux*;

6° faire isoler jusqu'à guérison complète, tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose) et à défaut de telle guérison, soumettre l'animal ou ordonner son euthanasie sur certificat d'un médecin vétérinaire;

7° soumettre à l'euthanasie un animal mourant ou grièvement blessé;

8° abattre un animal mourant ou grièvement blessé lorsqu'il n'est pas possible de lui prodiguer les soins nécessaires ou de l'euthanasier en temps utile;

9° exiger que le *gardien* d'un lieu lui montre les animaux présents dans le lieu lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un animal s'y trouve;

10° imposer des exigences au *gardien* d'un *chien à risque* ou d'un *chien potentiellement dangereux* selon les modalités prévues au chapitre 13;

Le *gardien* doit obtempérer sur-le-champ aux ordres donnés par l'*autorité compétente*.

Visite des lieux et
identification

12. L'*autorité compétente* peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des *unités d'occupation*, maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu mentionné au premier alinéa du présent article doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'*autorité compétente*, lui en permettre l'accès aux fins d'application du présent règlement.

L'*autorité compétente* qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses nom, adresse et date de naissance.

L'*autorité compétente* qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer ses nom, adresse et date de naissance et de fournir une preuve documentaire tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

CHAPITRE 2

STÉRILISATION

Stérilisation

13. La stérilisation est obligatoire sur le territoire de la *Ville* dans les cas suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'un chien déclaré potentiellement dangereux;

2° lorsqu'un chien ou un chat excède le nombre maximal permis dans une *unité d'occupation* et fait l'objet d'un permis spécial délivré conformément à la section V du chapitre 6 du présent règlement;

3° dans le cas d'un chat, lorsqu'il n'est pas *confiné à l'intérieur*;

Dans les cas prévus au paragraphe 2°, la stérilisation n'est pas obligatoire si le chien est âgé de moins de 24 mois et le chat de moins de 12 mois.

Dans les cas prévus au paragraphe 3°, la stérilisation n'est pas obligatoire si le chat est âgé de moins de 6 mois.

Dans tous les cas, la stérilisation n'est pas obligatoire si :

a) un médecin vétérinaire le déconseille pour des raisons de santé;

- b) l'animal est âgé de plus de 10 ans.

CHAPITRE 3

ESPÈCES D'ANIMAUX PERMISES

Espèces permises

14. Il est permis de garder, sur le territoire de la *Ville*, un animal qui fait partie d'une des espèces suivantes :

1° le chien, à l'exception du *chien hybride*;

2° le chat;

3° le cochon vietnamien;

4° les poissons d'aquarium;

5° les animaux nés en captivité des espèces suivantes : petits rongeurs de compagnie, cochons d'Inde, lapins, gerbilles, hamsters, chinchillas, furets, degus et gerboises;

6° les oiseaux suivants : perruches, inséparables, pinsons, canaris, tourterelles, colombes, perroquets, roselins et autres oiseaux de cage connus;

7° les reptiles sauf les crocodiliens, lézards venimeux et ceux dont la longueur à maturité excède un mètre, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents venimeux et ceux dont la longueur à maturité excède un mètre;

8° les amphibiens à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques;

9° les poissons autorisés à la garde en captivité sans permis conformément au règlement adopté en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1);

10° tout animal admis à la garde en captivité sans permis conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

Garde spéciale

15. Il est permis de garder un animal qui ne fait pas partie d'une espèce permise en vertu de l'article 14 du présent règlement dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

- 1° au *centre de services animaliers*;
- 2° dans une institution affiliée à un établissement public d'enseignement ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;
- 3° dans un *refuge*;
- 4° dans un établissement vétérinaire;
- 5° dans une *animalerie*.

Interdiction

16. Constituent une nuisance et sont interdits en tout temps sur le territoire de la *Ville* :

- 1° les *chiens hybrides*;
- 2° un chien déclaré dangereux suite au processus d'enquête et d'évaluation médicale et comportementale prévu au chapitre 13 du présent règlement;
- 3° un chien entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un *animal de compagnie*.

CHAPITRE 4

ANIMAUX SAUVAGES

Interdiction

17. Il est interdit :

- 1° de nourrir des *animaux sauvages*;
- 2° d'employer un poison pour capturer, blesser ou tuer un *animal sauvage*;
- 3° d'utiliser, à l'exception des cages à capture vivante, tout dispositif de piégeage ou de trappage pour la capture des *animaux sauvages* dans les parcs et espaces verts municipaux et à l'intérieur des périmètres d'urbanisation au sens des règlements d'urbanisme.

Mangeoire pour
petits oiseaux

18. Malgré le paragraphe 1° de l'article 17, les mangeoires pour petits oiseaux, tels que les mésanges, chardonnerets et autres petits oiseaux similaires sont permises.

Ne sont pas considérés comme des petits oiseaux au sens du présent article, les goélands, les mouettes, les pigeons ou autres oiseaux similaires.

Les mangeoires doivent être à l'épreuve des écureuils, des pigeons et des autres *animaux sauvages*.

CHAPITRE 5

NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS

Nombre maximal
d'animaux

19. Il est interdit de garder dans une *unité d'occupation* ou sur le terrain sur lequel est située une *unité d'occupation*, pour une période excédant 24 heures, plus de 2 animaux du même genre, sauf lorsque le *gardien* a obtenu un permis spécial délivré conformément aux sections V et VI du chapitre 6 du présent règlement.

Malgré le premier alinéa :

1° la portée d'une femelle qui met bas peut être gardée pendant une période n'excédant pas 6 mois;

2° le *gardien* de chiens ou de chats peut garder, temporairement, pour une période n'excédant pas 30 jours, d'autres animaux dans la mesure où le nombre d'animaux dont il a la garde n'excède pas 4 chats ou 4 chiens et dont le maximum combiné n'excède pas 6 chats et chiens.

3° le nombre de poissons pouvant être gardé est illimité;

4° le nombre d'oiseaux pouvant être gardé est limité à 8.

CHAPITRE 6

PERMIS ET CERTIFICATS

SECTION I

PERMIS

Permis obligatoire

20. Le *gardien* d'un chien ou d'un chat doit obtenir et maintenir en vigueur un permis de la *Ville*.

Le premier alinéa ne s'applique pas pour un chiot ou un chaton de moins de 6 mois.

- | | |
|----------------------|---|
| Délai | <p>21. Le permis doit être demandé selon le délai le plus long applicable, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">1° dans les 30 jours suivant la prise de possession de l'animal; ou2° lorsque l'animal a atteint l'âge de 6 mois. |
| Coût | <p>22. Le coût du permis est prévu au règlement de tarification applicable.</p> <p>Le coût défrayé pour le permis est non remboursable, même en cas d'annulation.</p> |
| Période de validité | <p>23. Le permis entre en vigueur le jour de sa délivrance et est valide pour une période d'un an à compter de cette date.</p> |
| Délivrance du permis | <p>24. Un permis est délivré par la <i>Ville</i> à toute personne qui présente une demande conforme au présent règlement et qui satisfait aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">1° elle a dûment rempli le formulaire prévu à cette fin;2° elle a payé le coût du permis;3° elle a fait une déclaration écrite à l'effet :<ul style="list-style-type: none">a) qu'elle n'a pas été déclarée coupable d'une infraction criminelle relative aux animaux au cours des 5 ans précédant sa demande de permis;b) qu'elle n'a pas été déclarée coupable d'une infraction à <i>Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal</i> au cours des 4 ans précédant sa demande de permis;c) qu'elle n'a pas fait l'objet d'une annulation de permis lors des 3 dernières années;4° pour un permis de chien, elle a fait une déclaration écrite à l'effet :<ul style="list-style-type: none">a) qu'elle n'a pas été déclarée coupable d'une infraction aux articles 17, paragraphes 2° et 3°, 70, 71, 87, 94 et 139, alinéa 2 (12), du présent règlement ou d'un article équivalent du règlement d'une autre municipalité au cours des 4 ans précédant sa demande de permis; |

b) qu'elle n'a pas été déclarée coupable d'une infraction à l'article 139, alinéa 2 (11), (15) et (17), du présent règlement ou d'un article équivalent du règlement d'une autre municipalité au cours des 8 ans précédant sa demande de permis;

c) que son chien n'est pas entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un *animal de compagnie*;

d) qu'elle n'a pas eu sous sa garde un chien déclaré dangereux au cours des 4 ans précédant sa demande de permis;

5° qu'elle a fourni une preuve de stérilisation dans les cas où elle est requise.

Lors du renouvellement, le détenteur doit de nouveau remplir les exigences du présent article.

Âge du requérant

25. La personne qui présente une demande de permis doit être âgée de 16 ans ou plus.

Cession interdite

26. Le permis ou les droits qu'il confère ne peut être cédé à une autre personne.

Annulation

27. Le permis est immédiatement annulé en cas de condamnation du détenteur à une infraction visée aux paragraphes 3° et 4° de l'article 24 ou lorsqu'il est constaté que le détenteur a fait une fausse déclaration lors de sa demande.

Le détenteur doit se départir de l'animal conformément à l'article 93 dans les 30 jours de l'annulation du permis.

SECTION II

CERTIFICAT D'ÉLEVEUR OU DE CHIENS DE TRAÎNEAUX

Certificat d'éleveur
ou de chiens de
traîneaux

28. Un éleveur de chiens ou de chats peut obtenir un certificat d'éleveur de la *Ville*.

Une personne effectuant des courses de chiens de traîneaux ou des activités commerciales légitimes de randonnée en traîneaux tirés par des chiens d'attelage peut obtenir un certificat de chiens de traîneaux de la *Ville*.

- Coût
- 29.** Le coût du certificat d'éleveur ou de chiens de traîneaux est prévu au règlement de tarification applicable.
- Le coût défrayé pour le certificat d'éleveur ou de chiens de traîneaux est non-remboursable, même en cas d'annulation.
- Période de validité
- 30.** Le certificat d'éleveur ou de chiens de traîneaux entre en vigueur le jour de sa délivrance et est valide pour une période d'un an à compter de cette date.
- Délivrance du certificat d'éleveur
- 31.** Un certificat d'éleveur ou de chiens de traîneaux est délivré par la *Ville* à toute personne qui présente une demande conforme au présent règlement et qui satisfait aux exigences suivantes :
- 1° il s'agit d'un usage autorisé selon la réglementation d'urbanisme en vigueur ou bénéficiant de droits acquis à cet égard;
- 2° dans le cas du certificat de chiens de traîneaux, le terrain où sont gardés les chiens d'attelage est situé dans une zone où la catégorie d'usages agricoles (A) est autorisée au sens de la réglementation d'urbanisme;
- 3° elle a rempli les exigences de l'article 24 du présent règlement compte tenu des adaptations nécessaires;
- 4° elle a signé une déclaration écrite dans laquelle elle s'engage à fournir, dans les 6 mois de la délivrance du certificat, une preuve démontrant qu'elle effectue:
- i) des activités d'élevage; ou
- ii) des courses de chiens de traîneaux ou des activités commerciales légitimes de randonnée en traîneaux tirés par des chiens d'attelage;
- 5° elle n'a pas fait l'objet d'une annulation de certificat d'éleveur ou de chiens de traîneaux lors des 3 dernières années.
- Lors du renouvellement, le détenteur doit de nouveau remplir les exigences du présent article.
- Âge du requérant
- 32.** La personne qui présente une demande de certificat d'éleveur ou de chiens de traîneaux doit être âgée de 16 ans ou plus.

Cession interdite

33. Le certificat d'éleveur ou de chiens de traîneaux ou les droits qu'il confère ne peut être cédé à une autre personne.

Annulation

34. Le certificat d'éleveur ou de chiens de traîneaux est immédiatement annulé en cas de condamnation du détenteur à une infraction visée aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 24 ou lorsqu'il est constaté que le détenteur a fait une fausse déclaration lors de sa demande.

Le détenteur doit se départir des animaux conformément à l'article 93 dans les 30 jours de l'annulation du certificat.

SECTION III

CERTIFICAT DE PENSION

Certificat de pension

35. Le propriétaire ou l'exploitant d'une *pension* peut obtenir un certificat de *pension* de la *Ville*.

Coût

36. Le coût du certificat de *pension* est prévu au règlement de tarification applicable.

Le coût défrayé pour le certificat de *pension* est non-remboursable, même en cas d'annulation.

Période de validité

37. Le certificat de *pension* entre en vigueur le jour de sa délivrance et est valide pour une période d'un an à compter de cette date.

Délivrance du certificat de pension

38. Un certificat de *pension* est délivré par la *Ville* à toute personne qui présente une demande conforme au présent règlement et qui satisfait aux exigences suivantes :

1^o il s'agit d'un usage autorisé selon la réglementation d'urbanisme en vigueur ou bénéficiant de droits acquis à cet égard;

2° elle a rempli les exigences de l'article 24 du présent règlement compte tenu des adaptations nécessaires;

3° elle a signé une déclaration écrite dans laquelle elle s'engage à fournir une preuve démontrant qu'elle offre des services de *pension* pour chiens ou pour chats dans les 6 mois de la délivrance du certificat de *pension*;

4° elle n'a pas fait l'objet d'une annulation de certificat de *pension* lors des 3 dernières années.

Lors du renouvellement, le détenteur doit de nouveau remplir les exigences du présent article.

Âge du requérant

39. La personne qui présente une demande de certificat de *pension* doit être âgée de 16 ans ou plus.

Cession interdite

40. Le certificat de *pension* ou les droits qu'il confère ne peut être cédé à une autre personne.

Annulation

41. Le certificat de *pension* est immédiatement annulé en cas de condamnation du détenteur à une infraction visée aux paragraphes 3° et 4° de l'article 24 ou lorsqu'il est constaté que le détenteur a fait une fausse déclaration lors de sa demande.

Le détenteur doit se départir des animaux conformément à l'article 93 dans les 30 jours de l'annulation du certificat.

SECTION IV

CERTIFICAT DE REFUGE

Certificat de refuge

42. Le propriétaire ou l'exploitant d'un *refuge* peut obtenir un certificat de *refuge* de la *Ville*.

Coût

43. Le certificat de *refuge* est délivré à titre gratuit.

Période de validité

44. Le certificat de *refuge* entre en vigueur le jour de sa délivrance et est valide pour une période d'un an à compter de cette date.

Délivrance du
certificat de refuge

45. Un certificat de *refuge* est délivré par la *Ville* à toute personne qui présente une demande conforme au présent règlement et qui satisfait aux exigences suivantes :

1° il s'agit d'un usage autorisé selon la réglementation d'urbanisme en vigueur ou bénéficiant de droits acquis à cet égard;

2° elle a rempli les exigences de l'article 24 du présent règlement compte tenu des adaptations nécessaires;

3° elle a signé une déclaration écrite dans laquelle elle s'engage à fournir une preuve démontrant qu'elle opère un *refuge* pour chiens ou pour chats dans les 6 mois de la délivrance du certificat de *refuge*;

4° elle n'a pas fait l'objet d'une annulation de certificat de *refuge* lors des 3 dernières années.

Lors du renouvellement, le détenteur doit de nouveau remplir les exigences du présent article.

Cession interdite

46. Le certificat de *refuge* ou les droits qu'il confère ne peut être cédé à une autre personne.

Annulation

47. Le certificat de *refuge* est immédiatement annulé en cas de condamnation du détenteur à une infraction visée aux paragraphes 3° et 4° de l'article 24 ou lorsqu'il est constaté que le détenteur a fait une fausse déclaration lors de sa demande.

Le détenteur doit se départir des animaux conformément à l'article 93 dans les 30 jours de l'annulation du certificat.

SECTION V

PERMIS SPÉCIAL

Permis spécial

48. Une personne désirant garder dans une *unité d'occupation* plus de 2 chiens ou 2 chats peut obtenir un permis spécial de la *Ville*.

Coût	<p>49. Le coût du permis spécial est prévu au règlement de tarification applicable.</p> <p>Le coût défrayé pour le permis spécial est non-remboursable, même en cas d'annulation.</p>
Période de validité	<p>50. Le permis spécial entre en vigueur le jour de sa délivrance et est valide pour une période d'un an à compter de cette date.</p>
Limite du permis spécial	<p>51. Le permis spécial permet de garder un maximum combiné de 6 chats et chiens lorsque les exigences suivantes sont remplies :</p> <p>1° le nombre maximum de chiens ou de chats pouvant être gardés dans une <i>unité d'occupation</i> ou sur le terrain sur lequel est située une <i>unité d'occupation</i> est de 4;</p> <p>2° l'<i>unité d'occupation</i> pour laquelle l'autorisation est demandée est de type habitation unifamiliale au sens des règlements d'urbanisme dont le terrain a une superficie minimale de 500 m².</p>
Délivrance du permis spécial	<p>52. Un permis spécial est délivré par la <i>Ville</i> à toute personne qui présente une demande conforme au présent règlement et qui satisfait aux exigences de l'article 24, compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>Une preuve de stérilisation de l'animal qui excède le nombre maximal permis au présent règlement doit être fournie lors de la demande.</p> <p>Lors du renouvellement, le détenteur doit de nouveau remplir les exigences du présent article.</p>
Âge du requérant	<p>53. La personne qui présente une demande de permis spécial doit être âgée de 16 ans ou plus.</p>
Cession interdite	<p>54. Le permis spécial ou les droits qu'il confère ne peut être cédé à une autre personne.</p>

Annulation

55. Le permis spécial est immédiatement annulé en cas de condamnation du détenteur à une infraction visée aux paragraphes 3° et 4° de l'article 24 ou lorsqu'il est constaté que le détenteur a fait une fausse déclaration lors de sa demande.

Le détenteur doit se départir des animaux conformément à l'article 93 dans les 30 jours de l'annulation du permis.

SECTION VI

PERMIS SPÉCIAL DE FAMILLE D'ACCUEIL

Permis spécial de famille d'accueil

56. Une personne désirant garder dans une *unité d'occupation* plus de 2 chiens ou 2 chats provenant d'un *refuge* peut obtenir un permis spécial de *famille d'accueil*.

Un permis est délivré pour chaque animal pris en charge par la *famille d'accueil*.

Coût

57. Le permis spécial de *famille d'accueil* est délivré à titre gratuit.

Période de validité

58. Le permis spécial de *famille d'accueil* entre en vigueur le jour de sa délivrance et est valide pour une période de 6 mois à compter de cette date.

Un requérant ne peut renouveler le permis de *famille d'accueil* d'un animal qui en a déjà fait l'objet.

Limite du permis spécial de famille d'accueil

59. Le permis spécial de *famille d'accueil* permet de garder un maximum combiné de 6 chats et chiens lorsque les exigences suivantes sont remplies :

1° le nombre maximum de chiens ou de chats pouvant être gardés dans une *unité d'occupation* ou sur le terrain est de 4;

2° l'*unité d'occupation* pour laquelle l'autorisation est demandée est de type habitation unifamiliale au sens des règlements d'urbanisme dont le terrain a une superficie minimale de 500 m².

Délivrance du permis spécial de famille d'accueil

60. Un permis spécial de *famille d'accueil* est délivré par la *Ville* à toute personne qui présente une demande conforme au présent règlement et qui satisfait aux exigences de l'article 24, paragraphes 1^o à 4^o, compte tenu des adaptations nécessaires.

Une autorisation écrite du *refuge* d'où provient le ou les animaux concernés doit être fournie lors de la demande.

Âge du requérant

61. La personne qui présente une demande de permis spécial de *famille d'accueil* doit être âgée de 16 ans ou plus.

Cession interdite

62. Le permis spécial de *famille d'accueil* ou les droits qu'il confère ne peut être cédé à une autre personne.

Annulation

63. Le permis spécial de *famille d'accueil* est immédiatement annulé en cas de condamnation du détenteur à une infraction visée aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 24 ou lorsqu'il est constaté que le détenteur a fait une fausse déclaration lors de sa demande.

Le détenteur doit se départir des animaux conformément à l'article 93 dans les 30 jours de l'annulation du permis.

CHAPITRE 7

MÉDAILLE OU MICROPUCE

Médaille

64. Lors de l'obtention du permis, une médaille est remise au *gardien* de l'animal.

La médaille est délivrée à titre gratuit.

En cas de perte de la médaille, le coût du remplacement est prévu au règlement de tarification applicable.

Port de la médaille ou de la micropuce

65. Le *gardien* d'un chat ou d'un chien doit s'assurer que ce dernier porte en tout temps :

1^o la médaille de la *Ville*; ou

2° la médaille d'une autre municipalité conformément à l'article 66 du présent règlement; ou

3° la *micropuce*;

lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son *unité d'occupation*.

Animal visiteur

66. Un chien ou un chat gardé habituellement dans une autre municipalité peut être amené sur le territoire de la *Ville*, pour une période maximale de 30 jours, s'il porte la *micropuce* ou une médaille de cette municipalité.

Le chien ou le chat doit porter une médaille ou une *micropuce* qui permet d'identifier son *gardien* au sens de l'article 67 du présent règlement lorsque la municipalité où vit habituellement le chien ou le chat n'impose pas l'obligation de porter une médaille ou une *micropuce*.

Informations sur la médaille

67. Une médaille, autre qu'une médaille fournie par la *Ville* ou par une autre municipalité, doit obligatoirement avoir des informations permettant d'identifier le *gardien* de l'animal.

Les informations minimales requises sur la médaille sont l'adresse du *gardien* et son numéro de téléphone.

Interdiction relative à la médaille

68. Il est interdit :

1° de modifier, d'altérer, de retirer la médaille de la *Ville* de façon à empêcher l'identification d'un chat ou d'un chien;

2° de faire porter la médaille remise pour un chat ou un chien par un autre chat ou chien que celui pour lequel un permis a été délivré.

Avis de changement à la Ville

69. Le *gardien* d'un chat ou d'un chien doit aviser la *Ville*, par écrit, de tout changement d'adresse et transmettre ses nouvelles coordonnées dans les 30 jours du changement.

Il doit également aviser par écrit la *Ville* de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son chat ou de son chien dans les 30 jours suivant l'un de ces événements.

CHAPITRE 8

BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

SECTION I

OBLIGATION DE SOINS ET ACTES INTERDITS

Obligation de
soins

70. Le propriétaire ou le *gardien* d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité d'un animal n'est pas compromis.

Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques.

Ces soins comprennent notamment que l'animal :

1° ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture;

2° soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;

3° ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;

4° obtienne la protection nécessaire contre la chaleur, le froid excessifs, ou toutes autres intempéries;

5° soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;

6° reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;

7° ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé.

Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid ou à la chaleur.

Pour l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa, la neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal.

Actes interdits

71. Nul ne peut, par son acte ou son omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse.

Pour l'application du présent article, un animal est en détresse dans les cas suivants :

1° il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié;

2° il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës;

3° il est exposé à des exigences qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessives.

Non application

72. Les articles 70 et 71 ne s'appliquent pas dans le cas d'activités de chasse, d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique lorsque ces activités sont pratiquées selon les règles généralement reconnues.

Les activités d'agriculture comprennent notamment l'abattage ou l'euthanasie d'animaux ainsi que leur utilisation à des fins agricoles ou lors d'expositions ou de foires agricoles.

Animal mourant,
grandement blessé
ou contagieux

73. Un *gardien* dont l'animal est mourant, gravement blessé ou hautement contagieux doit, immédiatement, prendre tous les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

Transport à
l'arrière d'un
véhicule

74. Il est interdit de laisser ou de transporter un *animal de compagnie*, attaché ou non, dans la boîte ou la valise ouverte d'un véhicule.

SECTION II

SÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE DES CHATS ET DES CHIENS

Application

75. La présente section s'applique à tout propriétaire ou *gardien* de tout chat ou de tout chien.

Exception

76. Le propriétaire ou le *gardien* d'un animal n'est pas tenu au respect d'une disposition de la présente section lorsqu'il détient un avis écrit d'un médecin vétérinaire spécifiant que son application est contre-indiquée, compte tenu de l'état de santé de cet animal ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée.

L'avis du médecin vétérinaire doit :

1° être signé, daté et indiquer le numéro de permis du médecin vétérinaire;

2° indiquer le nom et les coordonnées du propriétaire ou du *gardien* de l'animal;

3° décrire l'animal qu'il vise de façon à ce que son propriétaire, son *gardien* ou le *contrôleur* puisse le reconnaître;

4° préciser l'obligation à laquelle le propriétaire ou le *gardien* de l'animal n'est temporairement pas assujéti;

5° indiquer la période pendant laquelle le propriétaire ou le *gardien* de l'animal n'est pas assujéti à l'obligation prévue au paragraphe 4°;

6° être conservé par le propriétaire ou le *gardien* de l'animal pendant la période prévue au paragraphe 5°.

Exception pour
médecine
vétérinaire

77. Un médecin vétérinaire n'est pas tenu au respect d'une disposition de la présente section lorsque son application est contre-indiquée en raison de l'état de santé de l'animal qu'il garde ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée.

SOUS-SECTION I

EAU, NOURRITURE ET AIRE DE REPOS

Eau potable et
nourriture

78. L'eau potable et la nourriture auxquelles un animal a accès doivent être saines, fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière.

Impératifs
biologiques

79. Pour l'application de l'article 78, la neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal.

Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid ou à la chaleur.

Aire de repos

80. L'animal doit avoir accès en tout temps à une aire sèche, propre, pleine, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

SOUS-SECTION II

ANIMAL HÉBERGÉ PRINCIPALEMENT À L'EXTÉRIEUR

Hébergement extérieur

81. L'animal dont la morphologie, le pelage, l'âge, l'état de santé et le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur lui procurent la protection appropriée en fonction des conditions climatiques auxquelles il est soumis, peut être hébergé principalement à l'extérieur.

Dans le cas où le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur d'un animal est inconnu, son propriétaire ou son *gardien* doit prévoir une période d'acclimatation graduelle à son hébergement à l'extérieur.

Niche ou abri d'un chien hébergé à l'extérieur

82. Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche, ou un abri en tenant lieu, conforme aux exigences suivantes :

1° elle est faite de matériaux non toxiques, durables et résistant à la corrosion;

2° son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps;

3° elle est en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;

4° elle est solide et stable;

5° sa taille permet au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid;

6° sa construction et son aménagement permettent au chien de se protéger des intempéries.

SOUS-SECTION III CONTENTION

Dispositif de
contention

83. Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour garder un animal attaché à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

1° il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;

2° il n'entraîne pas d'inconfort ou de douleur chez l'animal, notamment en raison de son poids;

3° il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;

4° il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

Période de
contention

84. La période de contention visée à l'article 83 du présent règlement ne doit pas excéder 12 heures consécutives par période de 24 heures.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux détenteurs d'un certificat de chiens de traîneaux.

Collier

85. Le collier de l'animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures.

Muselière

86. L'animal qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance.

CHAPITRE 9 DÉCÈS D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE

Euthanasie

87. Nul ne peut mettre fin à la vie d'un *animal de compagnie*, sauf un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi.

Formalité en cas
de décès

88. Lorsqu'un *animal de compagnie* décède, le *gardien* doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal à un établissement vétérinaire, au *centre de services animaliers* ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts. Il peut également s'en départir en le jetant dans un contenant destiné à la collecte des déchets.

Il est interdit :

- 1° d'enterrer l'animal;
- 2° de le jeter dans un contenant destiné à la collecte des matières organiques ou des matières recyclables.

CHAPITRE 10

MATIÈRES FÉCALES ANIMALES

Récupération des
matières

89. Le *gardien* qui est en compagnie de son animal doit être muni, en tout temps, du matériel nécessaire lui permettant d'enlever immédiatement les matières fécales de son animal et de s'en départir dans un contenant autorisé pour les rebus lorsqu'il se trouve ailleurs que :

- 1° dans son *unité d'occupation*;
- 2° sur le terrain sur lequel est située son *unité d'occupation*;
- 3° sur le terrain d'autrui, avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

Nettoyage

90. Il est interdit, pour le *gardien* d'un *animal de compagnie*, d'omettre de nettoyer, par tous les moyens appropriés, tout lieu public ou privé, autre que le terrain dont il est le propriétaire ou l'occupant, sali par les matières fécales. Il doit les éliminer de manière hygiénique.

Salubrité

91. Le *gardien* d'un *animal de compagnie* doit nettoyer de manière à ce qu'il n'y ait pas d'odeurs de nature à incommoder le voisinage :

- 1° l'urine ou les matières fécales de ses animaux dans son *unité d'occupation*, sa galerie ou son balcon;
- 2° les matières fécales de ses animaux sur le terrain dont il est le propriétaire ou l'occupant.

CHAPITRE 11

CESSION D'UN ANIMAL, ANIMAL ABANDONNÉ ET ANIMAL ERRANT

Frais de garde

92. Tous les *frais de garde* qui découlent de l'application du présent chapitre sont à la charge du *gardien* de l'animal.

SECTION I

CESSION D'UN ANIMAL

Cession d'un animal

93. Un *gardien* qui décide de se départir de son *animal de compagnie* doit le céder au *centre de services animaliers*, à une *animalerie*, à un nouveau *gardien*, à un *refuge* ou à un établissement vétérinaire.

Malgré le premier alinéa, un *gardien* ne peut se départir d'un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un *animal de compagnie*, d'un *chien à risque*, d'un *chien potentiellement dangereux*, d'un *chien dangereux* ou d'un animal qui ne fait pas partie d'une espèce permise en vertu de l'article 14 autrement qu'en le cédant à un des endroits visés à l'article 15 du présent règlement.

SECTION II

ANIMAL ABANDONNÉ

Interdiction

94. Il est interdit, pour le *gardien* d'un animal, de l'abandonner.

Cas où l'animal est réputé abandonné

95. Un *animal de compagnie* est réputé abandonné dans les cas suivants :

1° bien qu'il ne soit pas en liberté, il est en apparence sans propriétaire et aucune personne ne semble en avoir la garde;

2° il est trouvé seul dans des locaux faisant l'objet d'un bail après l'expiration ou la résiliation de celui-ci;

3^o il est trouvé seul dans des locaux que le propriétaire a vendus ou quittés de façon définitive;

4^o conformément à un accord conclu entre son propriétaire ou la personne qui en a la garde et une autre personne, il a été confié aux soins de cette dernière et n'a pas été repris plus de quatre jours après le moment convenu.

Signalement

96. Une personne qui trouve un *animal abandonné* doit le signaler immédiatement à l'*autorité compétente*.

Prise en charge
d'un animal
abandonné

97. L'*autorité compétente* peut prendre en charge tout *animal abandonné* et lui dispenser les soins qu'elle estime nécessaires.

L'*autorité compétente* doit prendre des mesures raisonnables pour retrouver le plus rapidement possible le propriétaire de l'animal et pour l'aviser des actions qu'elle a prises à l'égard de l'animal.

Remise d'un
animal abandonné

98. Dans les 7 jours qui suivent la prise en charge d'un *animal abandonné*, l'*autorité compétente* remet l'animal à son propriétaire si ce dernier est connu et s'il a payé les *frais de garde*. L'*autorité compétente* ne peut agir ainsi que si elle est convaincue que le propriétaire s'acquittera de ses obligations de soins prévues au chapitre 8.

Dans le cas contraire, elle avise le propriétaire de sa décision de vendre, donner ou faire euthanasier l'animal dans un délai de 7 jours de la notification de l'avis, à moins que le propriétaire ne se prévale du droit prévu à l'article 99.

Si, dans les 7 jours qui suivent la prise en charge d'un *animal abandonné*, le propriétaire de l'animal n'a pas été retrouvé malgré les recherches raisonnables de l'*autorité compétente*, cette dernière peut vendre, donner ou faire euthanasier l'animal, selon le cas.

La propriété de l'animal vendu ou donné passe à la personne à qui il a été vendu ou donné.

Contestation

99. Le propriétaire ayant reçu un avis de l'*autorité compétente* peut demander à un juge de la Cour du Québec, dans les 7 jours qui suivent la notification de l'avis, que l'animal lui soit remis.

Le juge accueille cette demande s'il est convaincu que le bien-être et la sécurité de l'animal ne seront pas compromis et sur paiement des *frais de garde*.

SECTION III

ANIMAL ERRANT

- Interdiction
- 100.** Il est interdit, pour le *gardien* d'un *animal de compagnie*, de tolérer que son animal soit errant.
- Cas où l'animal est considéré errant
- 101.** Un *animal de compagnie* est errant lorsqu'il qu'il n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qu'il n'est pas sur le terrain de son *gardien*.
- Malgré le premier alinéa, n'est pas considéré comme errant :
- 1° le chien qui se trouve dans une aire d'exercice pour animaux;
- 2° le chat remplissant les exigences du chapitre 2 concernant la stérilisation et portant une médaille conforme au chapitre 7 du présent règlement.
- Chat en liberté
- 102.** Le chat qui est laissé libre à l'extérieur du terrain sur lequel est située l'*unité d'occupation* de son *gardien* doit porter en tout temps un collier réfléchissant ou contrastant afin d'être facilement visible.
- Avis au gardien d'un animal errant
- 103.** L'*autorité compétente* avise immédiatement, verbalement ou par écrit, le *gardien* d'un *animal errant* qui a été capturé, saisi et gardé au *centre de services animaliers*.
- Prise en charge d'un animal errant
- 104.** Un *animal errant* dont le *gardien* est connu peut être mis en adoption, transféré à un *refuge* ou faire l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie après un délai de 10 jours de calendrier de l'avis donné au *gardien* à l'effet de récupérer son animal. Lorsque le *gardien* de l'animal est inconnu ou introuvable, le délai de 10 jours de calendrier est calculé à compter de l'arrivée de l'animal au *centre de services animaliers*.

Remise d'un
animal errant

105. Le *gardien* d'un animal gardé au *centre de services animaliers*, à l'exception d'un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal, d'un *chien à risque*, d'un *chien potentiellement dangereux* ou d'un *chien dangereux* ou d'un animal qui ne fait pas partie d'une espèce permise en vertu de l'article 14 du présent règlement, peut en reprendre la garde, à moins que le *centre de services animaliers* ne s'en soit départi conformément à l'article 104 du présent règlement, en remplissant les exigences cumulatives suivantes :

1° établir qu'il est le propriétaire de l'animal en démontrant qu'il a obtenu un permis délivré en vertu du chapitre 6 du présent règlement, en présentant une facture d'un établissement vétérinaire ou d'une *animalerie* ou en présentant toute autre preuve pertinente. Après avoir fait la preuve de la propriété de l'animal, si le *gardien* a fait défaut de démontrer qu'il détient un permis pour l'animal, il doit obtenir un tel permis avant d'en reprendre la garde;

2° payer au *centre de services animaliers* les *frais de garde*;

Lors de la remise de l'animal au *gardien*, l'*autorité compétente* peut exiger une preuve de stérilisation de l'animal lorsqu'elle est requise en vertu du présent règlement. À défaut de présenter une telle preuve, l'*autorité compétente* peut *stériliser* l'animal aux frais du *gardien* ou exiger que l'animal fasse l'objet d'une stérilisation dans un délai de 10 jours de calendrier de la date de remise de l'animal.

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS

SECTION I

GARDE ET CONTRÔLE DES CHIENS

Contrôle du chien

106. Le *gardien* d'un chien doit conserver en tout temps le contrôle de son animal.

Utilisation de la
laisse

107. Tout chien doit être constamment tenu au moyen d'une laisse.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien se trouve :

- 1° dans une *unité d'occupation*;
- 2° sur le terrain du *gardien* ou sur le terrain d'autrui, avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant, si l'une des exigences suivantes est remplie :
 - a) lorsque ce terrain est clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
 - b) retenu au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir des limites du terrain;
 - c) sous le contrôle direct du *gardien*. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante du chien et doit être en tout temps dehors afin de surveiller son animal;
- 3° à l'intérieur d'une *aire d'exercice pour chiens*;
- 4° dans le cadre d'un événement, une compétition ou une activité canine autorisée par le Conseil.

Longueur de la laisse

108. Dans les rues, ruelles, trottoirs et sentiers, la laisse doit être d'une longueur maximale de 1,85 mètre.

Malgré le premier alinéa, la laisse peut être d'une longueur maximale de 3 mètres lors de la pratique d'un *sport canin* prévu au présent règlement.

Transport dans un véhicule

109. Un *gardien* qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer que celui-ci ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

SECTION II

LIEUX INTERDITS

Lieux interdits

110. Il est interdit d'amener un chien :

- 1° sur un *plateau sportif*,
- 2° sur une *aire de jeux*,

3° sur une piste cyclable;

4° sur une piste de ski de fond;

5° dans un endroit où la signalisation de la *Ville* indique que la présence de chiens est interdite.

Exceptions

111. Malgré l'article 110, du 1^{er} avril au 30 novembre, il est permis d'amener un chien sur la portion cyclable du sentier Le Littoral afin d'y pratiquer un *sport canin* aux endroits identifiés par une signalisation de la *Ville*.

Du 1^{er} décembre au 31 mars, les *sports canins* sont uniquement permis dans le sentier Le Littoral aux endroits et aux heures identifiés par une signalisation de la *Ville*. La marche avec un chien en laisse demeure accessible dans les sentiers Le Draveur, L'Éboulis et Le Littoral. Dans tous les cas, la circulation doit s'effectuer dans la portion pédestre des pistes de ski de fond, au centre des sentiers tracés en double, aux endroits et aux heures identifiés par une signalisation de la *Ville*. Les chiens doivent circuler de manière à ne pas abîmer les pistes de ski.

SECTION III

ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Événements
spéciaux

112. Il est interdit d'amener un chien dans un *endroit public* où est tenu un événement spécial alors qu'une signalisation de la *Ville* indique que la présence de chiens est interdite.

SECTION IV

AIRE D'EXERCICE POUR CHIENS

Nombre de chiens
maximal

113. Il est interdit, pour un *gardien*, de se trouver avec plus de 2 chiens dans une *aire d'exercice pour chiens*.

Libre accès

114. Le *gardien* d'un chien peut laisser ce dernier circuler sans laisse à l'intérieur d'une *aire d'exercice pour chiens*.

Présence du gardien	<p>115. Le <i>gardien</i> d'un chien doit demeurer dans l'<i>aire d'exercice pour chiens</i> tant que son chien s'y trouve et être en mesure d'intervenir rapidement auprès de son chien en cas de besoin.</p>
Âge du gardien	<p>116. Il est interdit à tout enfant de moins de 14 ans de se trouver dans une <i>aire d'exercice pour chiens</i> sans être accompagné et supervisé par un adulte.</p>
Contrôle par le gardien	<p>117. Le <i>gardien</i> doit demeurer en tout temps à l'intérieur de l'<i>aire d'exercice pour chiens</i> et surveiller son animal.</p> <p>Il doit demeurer en contrôle de son chien et avoir en sa possession une laisse lui permettant de maîtriser l'animal en cas de besoin.</p> <p>Le <i>gardien</i> qui ne se conforme pas au présent article commet une infraction.</p> <p>Le présent article ne restreint pas l'application des autres dispositions particulières de la présente section.</p> <p>Le chien doit être tenu en laisse jusqu'à ce qu'il soit à l'intérieur de l'<i>aire d'exercice</i> et que son <i>gardien</i> se soit assuré que la porte de l'<i>enclos</i> est fermée. Une fois dans l'<i>aire d'exercice</i>, le <i>gardien</i> peut enlever la laisse de son chien.</p>
Exigences d'utilisation	<p>118. Tout <i>gardien</i> d'un chien qui utilise l'<i>aire d'exercice pour chiens</i> doit :</p> <ol style="list-style-type: none">1° s'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et jeter les déchets ou autres débris dans les endroits prévus à cet effet;2° enlever les matières fécales produites par son chien immédiatement, en utilisant un sac et les éliminer de manière hygiénique;3° s'assurer que son animal ne cause pas de dommages ni ne creuse des trous dans l'<i>aire d'exercice pour chiens</i>. Dans le cas où l'animal a un tel comportement, le <i>gardien</i> doit remettre en état le terrain en rebouchant les trous ou en réparant tout autre dégât causé par son animal;4° s'assurer que la porte d'accès à l'<i>aire d'exercice</i> est toujours fermée, sauf lorsqu'il fait rentrer ou sortir son chien.

Refus
d'obtempérer

119. Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une aire d'exercice pour chiens lorsqu'elle est sommée de le faire par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Usage de
nourriture

120. Les *aires d'exercice pour chiens* sont réservées aux chiens ainsi qu'à leurs *gardiens*.

Il est interdit de nourrir son chien à l'intérieur d'une *aire d'exercice pour chiens*.

Animaux interdits

121. Il est interdit d'amener dans une *aire d'exercice pour chiens* :

1^o un chien qui présente des symptômes de maladie ou dans le cas d'une femelle, qui est en chaleur;

2^o un chien qui ne porte pas la médaille de la *Ville*, une *micropuce* ou une médaille d'identification d'une autre municipalité conformément à l'article 66 du présent règlement;

3^o un chien démontrant des signes d'agressivité.

CHAPITRE 13

CHIENS À RISQUES, CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET CHIENS DANGEREUX

Exigences
imposées dans un
avis écrit

122. Lorsque des exigences sont imposées au *gardien* d'un chien dans un avis écrit transmis par l'*autorité compétente* en vertu du présent chapitre, elles demeurent imposées au chien malgré un changement de *gardien*.

Ces exigences peuvent être modifiées par l'envoi d'un nouvel avis écrit. Elles commencent à s'appliquer dès la réception de l'avis.

La réception de l'avis écrit est réputée faite à la date où l'avis de réception ou de livraison de l'acte est signé par le destinataire ou par une personne raisonnable habitant à la même adresse. Dans le cas de la poste prioritaire, la réception est réputée faite à la date de remise au destinataire ou à une personne raisonnable habitant à la même adresse.

Frais de garde

123. Tous les *frais de garde* qui découlent de l'application du présent chapitre sont à la charge du *gardien*.

SECTION I

CHIENS À RISQUE

Chien à risque

124. Un chien qui a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou tenté d'attaquer une personne, sans lui causer la mort, a été entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal, ou qui a mordu un *animal de compagnie*, en lui causant une laceration de la peau, est un *chien à risque*.

Le *gardien* du chien doit :

1° aviser immédiatement l'*autorité compétente* en composant le 911 et l'informer du lieu où le chien est gardé;

2° garder l'animal en laisse d'une longueur maximum de 1,20 mètre et le *museler* en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'*unité d'occupation* du *gardien* ou d'un *enclos* jusqu'à avis contraire émis par l'*autorité compétente*;

3° assurer la garde du chien en tout temps par un adulte qui est apte à assurer son contrôle ou garder le chien dans un *enclos*;

4° s'assurer que le chien demeure au lieu indiqué conformément au paragraphe 1° jusqu'à la réception de l'avis prévu à l'article 130.

Geste susceptible
de porter atteinte
à la sécurité

125. Un chien qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un *animal de compagnie* est un *chien à risque*.

Le *gardien* de l'animal doit se conformer aux exigences du deuxième alinéa de l'article 124 lorsqu'il constate que son chien a commis un geste visé au premier alinéa du présent article.

Aire d'exercice
pour chien ou parc

126. Un *chien à risque* ne peut se trouver à l'intérieur d'une *aire d'exercice pour chiens* ou dans un parc.

Euthanasie d'un
chien à risque

127. Dans le cas où le *gardien* d'un *chien à risque* décide de soumettre son chien à l'euthanasie, il doit informer par écrit l'*autorité compétente*.

SECTION II

PROCESSUS D'ENQUÊTE ET ÉVALUATION MÉDICALE ET COMPORTEMENTALE

Enquête

128. Lorsque l'*autorité compétente* est avisée de la présence d'un *chien à risque* sur le territoire de la *Ville*, elle mène une enquête.

Devoirs

129. Dans le cadre de son enquête, l'*autorité compétente* doit :

1° avoir informé le *gardien* de son intention d'enquêter ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent et concernent son chien;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pertinents.

Pouvoirs

130. Dans le cadre de son enquête, l'*autorité compétente* peut notamment :

1° saisir le chien conformément à la loi et le garder au *centre de services animaliers*;

2° autoriser le *gardien* à garder le chien et lui transmettre un avis écrit qui contient les exigences qui lui sont imposées;

Ces exigences peuvent notamment être :

- a) prouver l'obtention d'un certificat ou un permis délivré en vertu du chapitre 6 du présent règlement ou à défaut, obtenir un tel certificat ou permis;
- b) payer au *centre de services animaliers* les *frais de garde*;
- c) soumettre le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire et produire à l'*autorité compétente*, dans un délai d'au plus 48 heures de réception de l'avis, un certificat médical attestant que l'animal a été examiné et qu'il ne souffre d'aucune maladie contagieuse;

Si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif, exiger de son *gardien* qu'il traite l'animal jusqu'à ce que le *gardien* présente une preuve d'un médecin vétérinaire à l'*autorité compétente* attestant de la guérison complète ou du fait que le chien ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Si le chien est atteint d'une maladie incurable ou est mourant, gravement blessé ou hautement contagieux, soumettre immédiatement l'animal à l'euthanasie.

- d) imposer l'une ou l'autre des exigences prévues à l'article 124;
- e) exiger du *gardien* qu'il suive et réussisse avec son chien un cours d'obéissance;

3° exiger qu'une évaluation médicale et comportementale soit effectuée par l'*expert de la Ville*, au lieu et au jour déterminés par l'*autorité compétente*, en fonction notamment des éléments suivants :

- a) les caractéristiques physiques rattachées à l'animal telles que son poids et son état de santé;
- b) les caractéristiques psychologiques de l'animal telles que son attirance sociale, sa capacité d'adaptation ainsi que son niveau de vigilance et de réactivité;
- c) les circonstances de l'événement : agression offensive ou défensive, prévisible ou imprévisible;
- d) le comportement de la personne ou de l'animal mordu ou attaqué;

e) la description de la morsure avec photo à l'appui (morsure simple ou multiple), le contrôle et l'intensité de la morsure;

f) les observations et les documents fournis par le *gardien* de l'animal.

Ce rapport est transmis par la *Ville* au *gardien* du chien.

Déclaration

131. Suite à son évaluation, l'*expert de la Ville* doit déclarer le chien « chien non dangereux », « *chien potentiellement dangereux* » ou « *chien dangereux* » et soumettre ses recommandations à l'*autorité compétente*.

Procédure de
contestation de
l'évaluation

132. Le *gardien* qui désire contester le rapport d'*expert de la Ville* doit, dans les 15 jours ouvrables de la réception de l'évaluation, aviser par écrit l'*autorité compétente* des noms, coordonnées et qualité de l'expert qu'il a mandaté pour procéder à une seconde évaluation du chien dans un délai raisonnable.

À défaut pour le *gardien* d'agir dans les délais prévus dans le premier alinéa, les décisions ou les exigences imposées par l'*autorité compétente* sont maintenues.

Une fois l'évaluation par l'*expert du gardien* et l'*expert de la Ville* réalisée, le *gardien* du chien est avisé du résultat obtenu selon l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

1° si l'*expert de la Ville* et l'*expert du gardien* sont d'accord avec le résultat de l'évaluation, le rapport est maintenu et le *gardien* doit se conformer à l'avis de l'*autorité compétente*;

2° si l'*expert de la Ville* et l'*expert du gardien* s'entendent sur d'autres recommandations que celles prévues au rapport, un nouveau rapport est rédigé et contresigné par ceux-ci et le *gardien* du chien doit se conformer à l'avis de l'*autorité compétente* dans le nouveau délai prescrit;

3° si l'*expert de la Ville* et l'*expert du gardien* ne s'entendent pas sur le résultat de l'évaluation, ils désignent conjointement un médecin vétérinaire et, le cas échéant, un expert en comportement canin, comme troisième expert;

Celui-ci procède à un nouvel examen de l'animal et doit trancher sur les objets de mésentente entre l'*expert de la Ville* et l'*expert du gardien*.

Lorsque l'*expert de la Ville* et l'*expert du gardien* ne s'entendent pas sur le choix d'un médecin vétérinaire et, le cas échéant, d'un expert en comportement canin, ou lorsque le médecin vétérinaire désigné par le *gardien* de l'animal refuse ou néglige d'en désigner un dans un délai de 24 heures, après avoir été mis en demeure de le faire, cette désignation est faite par un juge de la Cour municipale sur requête de la *Ville*.

SECTION III

CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Chien
potentiellement
dangereux

133. Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux en vertu du présent chapitre, l'*autorité compétente* transmet au *gardien* un avis écrit qui contient les exigences imposées.

Ces exigences peuvent notamment être :

1° la garde du chien, sous réserve du respect de l'une ou de plusieurs exigences suivantes :

a) prouver l'obtention d'un permis délivré en vertu du chapitre 6 du présent règlement ou à défaut, obtenir un tel certificat ou permis;

b) fournir une preuve de stérilisation. À défaut, le chien doit faire l'objet d'une stérilisation aux frais du *gardien* dans un délai de 10 jours de calendrier de la réception de l'avis et le *gardien* doit fournir une preuve à cet effet;

c) payer au *centre de services animaliers* les *frais de garde*, le cas échéant;

d) si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif, exiger de son *gardien* qu'il traite l'animal jusqu'à ce que le *gardien* présente une preuve d'un médecin vétérinaire attestant de la guérison complète ou du fait que le chien ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux;

e) imposer l'une ou l'autre des exigences prévues à l'article 124;

f) exiger de son *gardien* qu'il suive et réussisse avec son chien un cours d'obéissance;

g) soumettre le chien à une thérapie comportementale;

h) soumettre le chien à des tests de comportement, périodiquement, et transmettre les résultats des tests à l'*autorité compétente*;

i) isoler le chien pour une période déterminée par un médecin vétérinaire, lorsqu'il présente des signes de maladie afin d'éviter qu'il contamine les animaux sains;

j) annoncer au moyen d'une affiche visible de la voie publique, la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux dans l'*unité d'occupation*. Cette affiche est fournie par l'*autorité compétente* et doit être maintenue en bon état, sans altération;

k) exiger le port d'un dossard pour l'identifier et fournir une preuve à cet effet;

l) maintenir le chien à une distance supérieure à 2 mètres d'un enfant âgé de moins de 16 ans, sauf pour les enfants qui résident dans la même *unité d'occupation*, le cas échéant;

m) aviser immédiatement l'*autorité compétente* si le chien se trouve à nouveau dans une des situations mentionnées à l'article 124 ou 125;

2° si le chien est atteint d'une maladie incurable ou est mourant, gravement blessé ou hautement contagieux, soumettre immédiatement l'animal à l'euthanasie;

3° transférer le chien au *centre de services animaliers*, le cas échéant.

Aire d'exercice
pour chiens ou
parc

134. Un *chien potentiellement dangereux* ne peut se trouver à l'intérieur d'une *aire d'exercice pour chiens* ou dans un parc.

Avis de
changement
d'adresse

135. Le *gardien* d'un chien déclaré potentiellement dangereux doit aviser la *Ville* au préalable par écrit, au moins 48 heures avant de modifier son lieu de résidence de manière permanente.

Nombre d'animaux
permis

136. Malgré toute disposition du présent règlement, le *gardien* d'un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut garder d'autres animaux que son chien dans son *unité d'occupation*.

Euthanasie d'un
chien
potentiellement
dangereux

137. Dans le cas où le *gardien* d'un *chien potentiellement dangereux* décide de soumettre son chien à l'euthanasie, il doit informer par écrit l'*autorité compétente*.

SECTION IV

CHIENS DANGEREUX

Chien dangereux

138. Un chien qui a été déclaré *chien dangereux* en vertu du présent chapitre ou qui a causé la mort d'une personne ou d'un *animal de compagnie* est un *chien dangereux* au sens du présent règlement. Le *gardien* du *chien dangereux* doit :

1° aviser immédiatement l'*autorité compétente* de l'événement, le cas échéant;

2° *museler* l'animal en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'*unité d'occupation* du *gardien* jusqu'à l'euthanasie de l'animal;

3° faire euthanasier l'animal dans les 10 jours suivant l'ordre d'euthanasie émis par l'*autorité compétente*;

4° fournir l'attestation écrite de la personne qui a pratiqué l'euthanasie à l'*autorité compétente* dans les 72 heures suivant la mort de son chien.

Lorsque le propriétaire ou le *gardien* de l'animal demeure inconnu, l'*autorité compétente* fait euthanasier le chien dans ces mêmes délais.

CHAPITRE 14

NUISANCES

Nuisance

139. Le *gardien* d'un *animal de compagnie* dont les faits et gestes sont susceptibles de constituer une nuisance contrevient au présent règlement.

Constitue notamment une nuisance et est interdit :

1° le fait de nourrir ou autrement attirer des *animaux de compagnie* errants sur les propriétés privées ou publiques lorsque ces actes sont susceptibles de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé du public ou d'un individu, de générer des odeurs ou du bruit qui troublent la paix d'une ou de plusieurs personnes ou de porter atteinte à la propriété ou à la salubrité d'un terrain ou d'une *unité d'occupation*;

2° le fait pour un chien de se trouver sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;

3° le fait pour le *gardien* d'un animal de le garder attaché sans supervision dans un *endroit public* ou de lui permettre de se coucher de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer;

4° le fait d'introduire ou de garder un animal dans un restaurant ou autre endroit où l'on sert au public des repas ou autres consommations ainsi que dans les épiceries, boucheries, marchés, dépanneurs et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires sauf lorsque le propriétaire ou le représentant de cet endroit l'autorise spécifiquement;

5° le fait pour un animal, de s'abreuver à une fontaine ou à un bassin situé dans un *endroit public* ou s'y baigner, sauf lorsque cela est spécifiquement autorisé;

6° le fait pour un animal, de causer des dommages à la propriété d'autrui;

7° le fait pour un animal, de fouiller dans les ordures ménagères, les déplacer, déchirer les sacs ou renverser les contenants;

8° le fait pour un chat, de miauler de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;

9° le fait pour un chien, de gémir, aboyer ou hurler de façon à effrayer ou troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;

10° le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une *unité d'occupation*, de garder des animaux dont la présence engendre des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou à causer des dommages à la propriété;

11° le fait pour un animal, de causer la mort d'une personne;

12° le fait pour un animal, de causer la mort d'un *animal de compagnie*;

13° le fait pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, ou de tenter de mordre une personne;

14° le fait pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, de tenter de mordre un *animal de compagnie*;

15° le fait d'être le *gardien* de tout chien qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un *animal de compagnie*;

16° le fait d'être le *gardien* ou de céder à une autre personne un chien déclaré potentiellement dangereux par l'*expert de la Ville* sauf lorsque le transfert a été recommandé à la suite du processus d'enquête et d'évaluation médicale et comportementale prévu au chapitre 13 du présent règlement;

17° le fait d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux ou de laisser son animal y participer.

CHAPITRE 15

RÉSOLUTIONS

Pouvoirs du
Conseil

140. Le Conseil peut, par résolution :

1° déterminer pour une période spécifique, les mesures nécessaires afin de prévenir ou réduire la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à une telle propagation, ainsi que les postes de quarantaine et les cliniques de vaccination désignées aux fins de la mise en œuvre des mesures;

2° autoriser une exposition, démonstration ou un spectacle d'animaux.

Mesure exécutoire

141. Toute personne est tenue de se conformer à une mesure prévue par résolution adoptée par le Conseil conformément à l'article 140 du présent règlement.

CHAPITRE 16

DISPOSITIONS PÉNALES

Exigences dans un
avis de l'autorité
compétente

142. Le *gardien* qui ne respecte pas l'une des exigences indiquées dans un avis transmis par l'*autorité compétente* en vertu du chapitre 13 du présent règlement commet une infraction.

Infractions et
amendes

143. Quiconque contrevient ou permet qu'on contrevienne à une disposition du présent règlement est passible de l'amende suivante :

1^o pour les articles 13, 65, 66, 67, 68, 69, 74, 88, 89, 93, 96, 102, 108, 109, 110, 113 à 118, 120, 121 (1), (2), 139 (2), (3), (4), (5), (7), (9), d'une amende de **100 \$ à 1 000 \$**, s'il s'agit d'une personne physique, et de **200 \$ à 2 000 \$**, dans les autres cas;

2^o pour les articles 11, 14, 15, 26, 33, 40, 46, 68, 73, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 88, 90, 91, 100, 106, 107, 112, 121 (3) et 141, d'une amende de **200 \$ à 1 000 \$**, s'il s'agit d'une personne physique, et de **400 \$ à 2 000 \$**, dans les autres cas;

3^o pour les articles 12, 16, 17, 18, 19, 20, 85, 93, 124, 125, 126, 127, 134, 135, 137, 138, 139 (1), (6), (8), (10), (13), (14) et 142, d'une amende de **300 \$ à 1 000 \$**, s'il s'agit d'une personne physique, et de **600 \$ à 2 000 \$**, dans les autres cas;

4^o pour les articles 70, 71, 87, 94, 119 et 139 (11), (12), (15), (16), (17), d'une amende de **500 \$ à 1 000 \$**, s'il s'agit d'une personne physique, et de **1 000 \$ à 2 000 \$**, dans les autres cas;

Tout article du présent règlement non mentionné aux paragraphes précédents est passible d'une amende de **150 \$ à 1 000 \$**, s'il s'agit d'une personne physique, et de **300 \$ à 2 000 \$**, dans les autres cas;

En cas de récidive, le montant de l'amende minimale est doublé et celui de l'amende maximale est de **2 000 \$**, s'il s'agit d'une personne physique, et de **4 000 \$**, dans les autres cas.

- Entrave
- 144.** Est passible d'une amende de **500 \$** à **1 000 \$**, s'il s'agit d'une personne physique, et de **1 000 \$** à **2 000 \$**, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action de l'*autorité compétente* agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en refusant l'accès à une propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques.
- Frais de garde en sus de l'amende
- 145.** Le paiement des amendes imposées en vertu de l'article 143 n'a pas pour effet de libérer le contrevenant du paiement des *frais de garde* dus en vertu du présent règlement.
- Responsabilité
- 146.** Le propriétaire et le *gardien* d'un animal sont responsables de toute infraction au présent règlement.
- Lorsque le *gardien* d'un animal est une personne mineure, son père, sa mère ou son tuteur est réputé responsable de l'infraction commise.
- Infraction continue
- 147.** Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.
- Complicité
- 148.** Quiconque aide, par un acte ou une omission, ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction au présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.
- Fardeau de preuve
- 149.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

CHAPITRE 17

DISPOSITIONS MODIFICATRICES

Tarifification

150. Le Règlement 606-2011 sur la tarification des biens et des services est modifié par l'insertion, après l'article 1.12, de ce qui suit :

1.13 TARIFICATION RELATIVE AU RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

1.13.1 Conformément à l'article 22 du Règlement concernant les animaux, le coût d'un permis est de :

Chat :

a) Non stérilisé :

- **25 \$/année** pour la première année d'obtention du permis;

- **20 \$/année** pour les années subséquentes si l'animal porte une micropuce conforme à la réglementation;

b) Stérilisé : **10 \$/année;**

Chien :

Stérilisé ou non stérilisé :

- **25 \$/année** pour la première année d'obtention du permis;

- **20 \$/année** pour les années subséquentes si l'animal porte une micropuce conforme à la réglementation.

1.13.2 Conformément à l'article 49 du Règlement concernant les animaux, le coût d'un permis spécial est de :

a) Chat : **30 \$/année;**

b) Chien : **50 \$/année.**

1.13.3 Malgré les articles 2.2.1 et 2.2.2, sur présentation de pièces justificatives, un permis ou un permis spécial pour un chat provenant d'un refuge est délivré gratuitement pour les 3 années suivant la prise de possession de l'animal.

En cas de cession de l'animal, la gratuité ne peut être transférée au nouveau propriétaire.

1.13.4 Conformément à l'article 29 du Règlement concernant les animaux, le coût d'un certificat d'éleveur ou de chiens de traîneaux est de :

a) pour la première année d'obtention du permis :

25 \$/année pour chaque chiens ou chats présents sur l'*immeuble*, jusqu'à concurrence de 200 \$/année;

b) pour les années subséquentes :

20 \$/année pour chaque chiens ou chats présents sur l'*immeuble* et possédant une micropuce conforme à la réglementation, jusqu'à concurrence de 200 \$/année.

1.13.5 Conformément à l'article 36 du Règlement concernant les animaux, le coût d'un certificat de pension est de **150 \$/année**.

1.13.6 Conformément à l'article 64 du règlement concernant les animaux, le coût de remplacement d'une médaille délivrée par la *Ville* est de **5 \$**.

CHAPITRE 18

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Application du
règlement

151. L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur du Service génie et environnement ou ses représentants autorisés.

Délivrance de
constats
d'infraction

152. L'*autorité compétente* est autorisée à délivrer, pour et au nom de la *Ville*, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Remplacement

153. Le présent règlement remplace le Règlement 44-2002 concernant les animaux et ses amendements.

Poursuite ou
procédure en
cours

154. Le remplacement de toute disposition du règlement 44-2002 par le présent règlement n'a aucune incidence sur les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, ni sur les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité du règlement ainsi remplacé jusqu'à ce que jugement final soit rendu et exécution judiciaire soit effectuée.

Prise d'effet

155. Le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 13 du présent règlement prendra effet le 1^{er} juin 2019.

Les chapitres 6, 7 et 17 ainsi que le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 101 et l'article 102, prendront effet le 1^{er} janvier 2020.

Entrée en vigueur

156. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 15 octobre 2018

(S) Marc Parent
Maire

COPIE CONFORME

(S) Monique Sénéchal
Greffière

Greffière ou
Assistant-greffier

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	2
SECTION I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	2
SECTION II	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
SECTION III	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	8
CHAPITRE 2	STÉRILISATION	10
CHAPITRE 3	ESPÈCES D'ANIMAUX PERMISES	11
CHAPITRE 4	ANIMAUX SAUVAGES	12
CHAPITRE 5	NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS	13
CHAPITRE 6	PERMIS ET CERTIFICATS	13
SECTION I	PERMIS	13
SECTION II	CERTIFICAT D'ÉLEVEUR OU DE CHIENS DE TRAÎNEAUX	15
SECTION III	CERTIFICAT DE PENSION	17
SECTION IV	CERTIFICAT DE REFUGE	18
SECTION V	PERMIS SPÉCIAL	19
SECTION VI	PERMIS SPÉCIAL DE FAMILLE D'ACCUEIL	21
CHAPITRE 7	MÉDAILLE OU MICROPUCE	22
CHAPITRE 8	BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DE L'ANIMAL	24
SECTION I	OBLIGATION DE SOINS ET ACTES INTERDITS	24
SECTION II	SÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE DES CHATS ET DES CHIENS	25
SOUS-SECTION I	EAU, NOURRITURE ET AIRE DE REPOS	26
SOUS-SECTION II	ANIMAL HÉBERGÉ PRINCIPALEMENT À L'EXTÉRIEUR	27
SOUS-SECTION III	CONTENTION	28
CHAPITRE 9	DÉCÈS D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE	28
CHAPITRE 10	MATIÈRES FÉCALES ANIMALES	29

CHAPITRE 11	CESSION D'UN ANIMAL, ANIMAL ABANDONNÉ ET ANIMAL ERRANT	30
SECTION I	CESSION D'UN ANIMAL	30
SECTION II	ANIMAL ABANDONNÉ	30
SECTION III	ANIMAL ERRANT	32
CHAPITRE 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS	33
SECTION I	GARDE ET CONTRÔLE DES CHIENS	33
SECTION II	LIEUX INTERDITS	34
SECTION III	ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX	35
SECTION IV	AIRE D'EXERCICE POUR CHIENS	35
CHAPITRE 13	CHIENS À RISQUE, CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET CHIENS DANGEREUX	37
SECTION I	CHIENS À RISQUE	38
SECTION II	PROCESSUS D'ENQUÊTE ET ÉVALUATION MÉDICALE ET COMPORTEMENTALE	39
SECTION III	CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX	42
SECTION IV	CHIENS DANGEREUX	44
CHAPITRE 14	NUISANCES	44
CHAPITRE 15	RÉSOLUTIONS	46
CHAPITRE 16	DISPOSITIONS PÉNALES	47
CHAPITRE 17	DISPOSITIONS MODIFICATRICES	49
CHAPITRE 18	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	50